

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000550-109

DATE : 22 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

ALAN DICK

Demandeur

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.
DEPUY ORTHOPAEDICS INC.

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR APPROBATION DE TRANSACTION

INTRODUCTION¹

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande du Demandeur pour approbation d'une Entente de règlement, du Protocole d'administration des réclamations et paramètres d'indemnisation et des honoraires des procureurs du groupe*;

[2] **CONSIDÉRANT** le consentement des Défenderesses à cette demande;

[3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation du Fonds d'aide aux actions collectives, lequel a été dûment notifié et a indiqué sa position par lettre du 16 mai 2018, Pièce R-8

[4] **CONSIDÉRANT** que, le 24 août 2010, les prothèses artificielles de la hanche acétabulaire ASR™ XL Acetabular Hip System et ASR™ Hip Resurfacing System (ci-après les « Prothèses ASR ») ont fait l'objet d'un rappel mondial par les Défenderesses après avoir été mises en marché en 2003;

[5] **CONSIDÉRANT** le dépôt le 21 décembre 2010 par le Demandeur d'une demande en autorisation d'exercer une action collective à l'encontre les Défenderesses;

[6] **CONSIDÉRANT** que, par décision rendue le 13 mai 2014 (2014 QCCS 2301), le juge Robert Castiglio, j.c.s. a autorisé l'exercice de la présente action collective contre les Défenderesses et a attribué au Demandeur le statut de représentant des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques qui, entre le mois de juillet 2003 et le 24 août 2010 (ci-après la « Période »), ont subi une opération de remplacement de la hanche durant laquelle elles ont reçu une prothèse de la hanche de type ASR XL Acetabular ou ASR Hip Resurfacing System (ci-après la « Prothèse ASR ») qui a été conçue, fabriquée, vendue ou distribuée par les Défenderesses et qui a fait l'objet d'un rappel par les Défenderesses en date du 24 août 2010, alors que ces personnes étaient soit : (i) des résidentes de la province de Québec au moment de l'opération durant laquelle elles ont reçu la Prothèse ASR (ci-après l'« Opération initiale ») ou lors de la chirurgie de révision de la Prothèse ASR (ci-après la « Révision »); (ii) des résidentes de la province de Québec au moment du rappel par les Défenderesses de la Prothèse ASR; ou (iii) qui ont subi l'Opération initiale ou la Révision dans la province de Québec, alors qu'elles étaient des résidentes du Canada, mais qui résident actuellement à l'extérieur du Canada. Seront exclues du groupe les personnes qui présenteront des réclamations contre les Défenderesses dans le contexte de recours collectifs intentés ailleurs au Canada »;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'aucune personne ne s'est prévalué de son droit de s'exclure de l'action collective;

[8] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement qui vise à mettre fin définitivement à la présente action collective sans admission de responsabilité dont copie, dans sa version originale anglaise, est la Pièce R-1 et dont la traduction française, qui fait aussi autorité en vertu de l'Article 12.10 de l'Entente de Règlement, est la Pièce R-1A (ensemble, l'« Entente de Règlement » ou le « Règlement »);

[9] **CONSIDÉRANT** que le Règlement a été conclu tout juste avant le début du procès au mérite sur les questions communes de l'action collective, lequel était prévu pour une durée de 23 jours à partir du 3 avril 2018;

[10] **CONSIDÉRANT** les déclarations sous serment du Demandeur M. Alan Dick du 27 avril 2018 et de Me Robert Kugler du 27 avril 2018;

[11] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit un recouvrement collectif en vertu duquel les Défenderesses doivent verser un montant global de 20 millions \$ (ci-après « Montant du Règlement ») à être distribué aux membres du groupe selon un processus établi strictement par le Demandeur et les Procureurs du Groupe, sans une quelconque implication de la part des Défenderesses;

[12] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Procureurs du Groupe demandent ainsi l'approbation du « Protocole d'administration des réclamations et paramètres d'indemnisation », Pièce P-2 en version et Pièce P-2A en version française (ensemble, le « Protocole »), lequel a été établi entièrement par le Demandeur et les Procureurs du Groupe, sans aucune intervention des Défenderesses ou de leurs avocats, qui n'ont pas fait de représentations au Tribunal à ce sujet;

[13] **CONSIDÉRANT** que, le 27 avril 2018, avant l'audition de la présente demande, un avis aux membres a été diffusé via communiqué de presse sur le site internet de Canada Newswire pour informer les membres du groupe de l'audition de la présente demande d'approbation et de leur droit de faire valoir des représentations ou soulever une objection (Pièces R-3 et R-3A)

[14] **CONSIDÉRANT** qu'aucun membre ne s'est ainsi objecté;

[15] **CONSIDÉRANT** que deux autres demandes en autorisation / *certification* visant les Prothèses ASR ont été déposées ailleurs au Canada par d'autres cabinets, soit une en Ontario et l'autre en Colombie-Britannique, l'action collective en Ontario ayant été autorisée (*certified*) et étant présentement au stade des interrogatoires (*discovery*), tandis que celle en Colombie-Britannique n'ayant toujours pas été autorisée, mais ayant fait l'objet d'un règlement hors cour qui sera soumis pour approbation devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique;

[16] **CONSIDÉRANT** que le règlement proposé en Colombie-Britannique vise une structure et des modalités différentes du Règlement conclu au Québec, notamment en ce que le règlement proposé en Colombie-Britannique vise un mode de recouvrement individuel, au lieu de collectif, permet uniquement aux personnes ayant subi une intervention chirurgicale pour remplacer leur Prothèse ASR de manière prématurée (ci-après une « Chirurgie de révision ») d'obtenir une compensation, et impose des réductions à la compensation que les personnes ayant subi une Chirurgie de révision peuvent toucher, dépendant de leur âge et du nombre d'années écoulées entre leur chirurgie initiale de mise en place de la Prothèse ASR et leur Chirurgie de révision;

CONTENU DU RÈGLEMENT

[17] **CONSIDÉRANT** que le Règlement prévoit ceci pour les membres québécois :

- a) Les Défenderesses versent un montant global de 20 millions \$, soit un recouvrement collectif, pour régler de manière définitive l'action collective du Québec;
- b) En contrepartie du versement du Montant du Règlement, les membres du groupe, leurs successeurs, héritiers, successions, administrateurs, fiduciaires et ayants droit donnent une quittance et libération complètes, absolues et inconditionnelles aux Personnes quittancées (définies à l'Article 1(46) du Règlement et à l'Article 1(42) de la traduction française du Règlement) pour toutes réclamations, causes d'action ou procédures qu'ils auraient pu faire valoir contre ces dernières relativement aux Prothèses ASR, tel que plus amplement décrit aux Articles 4.9, 7.1, 7.2 et 7.3 de l'Entente de règlement;
- c) Le Demandeur et les Procureurs du Groupe ont l'entière discrétion et responsabilité d'établir le Protocole pour administrer les réclamations des membres du groupe et déterminer les catégories de compensation, sans aucune implication ou responsabilité des Défenderesses;
- d) Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation, d'intervention, de participation ou de regard relativement aux réclamations présentées par les membres du groupe, outre un droit de regard limité prévu à l'Article 4.9 iii) b) du Règlement visant à s'assurer qu'aucun membre du groupe du Québec ne tentera de faire valoir une réclamation dans le cadre d'autres actions collectives au Canada ou n'acceptera de recevoir des montants dans le cadre de celles-ci;
- e) Si des sommes sont toujours détenues dans le Compte après le paiement de toutes les réclamations approuvées, des Frais d'Avis et d'administration, des Honoraires des Procureurs du Groupe et des Débours et des taxes applicables, le solde non réclamé sera remis à un organisme de bienfaisance dans la province de Québec choisi par les Défenderesses, sous réserve de l'approbation de cette Cour, après avoir payé au Fonds d'aide aux actions collectives les sommes qui lui sont dues conformément au paragraphe 1(1) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

[18] **CONSIDÉRANT** que le Protocole permet aux membres du groupe de soumettre une réclamation en remplissant un Formulaire de réclamation simplifié retrouvé en Annexe A de celui-ci;

[19] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du Protocole, les réclamations soumises par les membres du groupe seront décidées par un Administrateur des réclamations jouissant d'une vaste expérience dans l'administration de règlements d'actions collectives au Québec, soit Collectiva Services en Recours Collectifs Inc. (ci-après « Collectiva »), dont l'estimation du budget prévu pour le traitement des réclamations est la Pièce R-4;

[20] **CONSIDÉRANT** que le Protocole prévoit que les réclamants auront un droit d'appel devant l'Arbitre des appels, soit l'honorable André Rochon, ancien juge de la Cour supérieure du Québec et de la Cour d'appel du Québec;

[21] **CONSIDÉRANT** que le Protocole prévoit que tous les membres du groupe dont la réclamation est approuvée, y compris ceux n'ayant pas subi de Chirurgie de révision prématurée, sont admissibles à une compensation;

[22] **CONSIDÉRANT** que le Protocole prévoit les catégories et sous-catégories suivantes d'indemnisation :

A-Compensation pour les réclamants n'ayant pas subi une Chirurgie de révision :

Les réclamants approuvés qui n'ont pas subi de Chirurgie de révision prématurée ou qui ont subi une Chirurgie de révision résultant d'une exclusion médicale sont admissibles à recevoir une compensation nette de 2,500 \$, après déduction des honoraires et débours des Procureurs du Groupe tels qu'approuvés par la Cour, le cas échéant;

B-Compensation pour les réclamants ayant subi une Chirurgie de révision prématurée :

Afin de se qualifier pour une compensation de Chirurgie de révision, le réclamant doit avoir subi une Chirurgie de révision survenue dans les onze ans de la chirurgie de mise en place de la Prothèse ASR et ne résultant pas d'une exclusion médicale prévue à l'Article 20 b) du Protocole;

Les réclamants approuvés qui ont subi une Chirurgie de révision prématurée sont admissibles à une compensation beaucoup plus importante, le tout dépendant du nombre d'interventions chirurgicales subies et/ou de la survenance de complications médicales extraordinaires définies à l'Article 24 du Protocole. Ces réclamants approuvés seront placés dans une des trois catégories de compensation suivantes :

Catégorie 1 : réclamants approuvés ayant subi une Chirurgie de révision;

Catégorie 2 : réclamants approuvés ayant subi soit :

- une Chirurgie de révision et une complication médicale extraordinaire; ou,
- une Chirurgie de révision et une Chirurgie de ré-révision; ou,
- une Chirurgie de révision sur chacune des deux hanches (« Chirurgie de révision bilatérale »)

Catégorie 3 : réclamants approuvés ayant subi soit :

- une Chirurgie de révision, une Chirurgie de ré-révision et une complication médicale extraordinaire; ou,
- une Chirurgie de révision bilatérale et soit une Chirurgie de ré-révision ou une complication médicale extraordinaire; ou,
- une Chirurgie de révision et deux Chirurgies de ré-révision ou plus;

Les réclamants approuvés de la Catégorie 2 recevront une compensation supérieure de 30% par rapport à ceux de la Catégorie 1. Les réclamants approuvés de la Catégorie 3 recevront une compensation supérieure de 60% par rapport à ceux de la Catégorie 1;

[23] **CONSIDÉRANT** que, selon l'évaluation faite par les Procureurs du Groupe, le Protocole permet aux réclamants approuvés pour une Chirurgie de révision suivants de recevoir une compensation, bien qu'il ne soit pas possible pour l'instant de connaître le montant exact de la compensation qu'ils recevront pour les raisons suivantes :

- a) La liste fournie par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (« RAMQ ») aux Procureurs du Groupe comprend uniquement 347 personnes connues;
- b) En plus des personnes figurant sur la liste de la RAMQ, une vingtaine de membres du groupe additionnels ont communiqué avec les Procureurs du Groupe;
- c) Parmi les 370 membres du groupe actuellement connus par les Procureurs du Groupe, la majorité n'a pas subi une Chirurgie de révision. À ce jour, 70 membres connus ont subi au moins une Chirurgie de révision, ce qui représente un taux de 19%;
- d) Selon la défense produite au dossier de la Cour, 597 personnes au Québec auraient reçu une Prothèse ASR, de sorte que 227 membres du groupe sont actuellement inconnus des Procureurs du Groupe;

- e) Si le taux de 19% est appliqué aux 227 membres du groupe actuellement inconnus des Procureurs du Groupe, il est raisonnable de présumer que 43 membres additionnels ont subi au moins une Chirurgie de révision, pour un total de 113 personnes;
- f) Afin de se qualifier pour une compensation de Chirurgie de révision, le réclamant doit avoir subi une Chirurgie de révision dans les onze ans de la chirurgie de mise en place de la Prothèses ASR. Pour certains membres du groupe, le délai de onze ans n'est pas encore écoulé (la dernière date possible à laquelle un membre du groupe a pu recevoir une Prothèse ASR est le 24 août 2010). Ce n'est donc que le 24 août 2021 que les Procureurs du Groupe connaîtront avec exactitude le nombre de réclamants approuvés pour une compensation de Chirurgie de révision;
- g) De plus, le montant de compensation que les réclamants approuvés pour une compensation de Chirurgie de révision recevront est tributaire des facteurs suivants, qui sont présentement inconnus : (i) le nombre de membres du groupe qui soumettront une réclamation, (ii) le nombre de réclamants approuvés pour une compensation de Chirurgie de révision, et (iii) le nombre de réclamants approuvés de Chirurgie de révision par catégorie de compensation;

[24] **CONSIDÉRANT** que, selon une évaluation des Procureurs du Groupe, les montants nets des compensations pour les réclamants ayant subi une Chirurgie de révision prématurée (Catégories 1 à 3) varient entre 73,000 \$ et 184,000 \$;

LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET LEUR APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER

[25] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*, le Tribunal doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe, selon une série de critères jurisprudentiels² qui sont tous ici rencontrés, pour les raisons qui suivent;

1-Les termes de la transaction : L'importance et les avantages conférés :

[26] **CONSIDÉRANT** que le Règlement remplit l'objectif premier de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice à des personnes qui autrement en seraient privées, ceci étant notamment vrai considérant la complexité des expertises et des questions de faits et de droit soulevées en litige;

[27] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du Règlement, le Demandeur et les Procureurs du Groupe ont établi le Protocole seuls, sans aucune implication des Défenderesses, et

² *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, au par. 20.

CONSIDÉRANT que le Protocole permet aux membres du groupe d'obtenir une compensation substantielle suivant une procédure de réclamation simplifiée sans possibilité de contestation de la part des Défenderesses;

[28] **CONSIDÉRANT** que, n'eût été du Règlement, il est raisonnable de croire que le jugement au mérite sur les questions communes aurait fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel et, possiblement d'une demande pour permission d'appel à la Cour suprême du Canada, ce qui aurait engendré des délais considérables et une incertitude pour les membres du groupe;

[29] **CONSIDÉRANT** qu'au terme du jugement final sur les questions communes, il y aurait pu y avoir la tenue de mini-procès pour les membres du groupe au stade du recouvrement, ce qui aurait occasionné d'autant plus de coûts et de délais, et aurait empêché certains d'entre eux de venir de l'avant pour avoir accès à la justice;

[30] **CONSIDÉRANT** que le Règlement évite la possibilité que les membres du groupe soient assujettis à des expertises et contre-interrogatoires potentiellement difficiles et coûteux aux stades des questions communes et du recouvrement;

[31] **CONSIDÉRANT** que le Règlement évite donc les risques, les délais, les coûts et le stress pour les membres du groupe associés à une action collective contestée;

[32] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que les compensations versées aux membres du groupe sont justes et raisonnables pour compenser le stress, l'anxiété et les inconvénients résultant du Rappel;

[33] **CONSIDÉRANT** que les compensations versées dans le présent règlement sont nettement supérieures aux indemnités versées dans le cadre des règlements des actions collectives québécoises contre Zimmer (C.S.M.: 500-06-000543-104) et Sulzer / Centerpulse (C.S.M.: 500-06-000130-019), deux autres fabricants de prothèses de la hanche, lesquels règlements ont été approuvés par le Tribunal (respectivement : *Major c. Zimmer Inc.*, 2016 QCCS 3093 et *Association d'aide aux victimes des prothèses de la hanche c. Centerpulse Orthopedics Inc. et al.*, j. Duval Hesler (alors juge à la Cour supérieure), 25 avril 2003);

2-Les probabilités de succès de l'action collective :

[34] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les Procureurs du Groupe avaient confiance dans leur cause et étaient prêts à procéder au procès au mérite sur les questions communes et ensuite avancer l'action collective au stade du recouvrement, le cas échéant, et que les Défenderesses étaient représentées par des avocats chevronnés de deux grands bureaux canadiens et d'experts aguerris, lesquels étaient prêts pour contester vigoureusement le procès au mérite;

[35] **CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, aucune action collective au Québec visant des prothèses médicales prétendument défectueuses ne s'est rendue à procès;

[36] **CONSIDÉRANT** que la question de causalité entre les prétendus vices de conception et défauts de sécurité des Prothèses ASR et les dommages allégués par les membres du groupe était également vivement contestée par les Défenderesses, de sorte qu'il existait des incertitudes advenant un procès au mérite;

3-L'importance et la nature de la preuve à administrer :

[37] **CONSIDÉRANT** que, n'eut-été du Règlement, le Demandeur entendait faire témoigner quatorze témoins, dont dix membres du groupe et trois experts, au stade des questions communes, dont le détail est le suivant :

- L'expert ingénieur biomédical du Demandeur, Dr Bobyn, a produit un rapport d'expertise détaillé et très technique sur la conception des Prothèses ASR. Son rapport était contré par deux experts engagés par les Défenderesses qui ont produit des rapports d'expertise de plus de 200 pages en réplique. Les Défenderesses prévoyaient contre-interroger Dr Bobyn pendant trois jours et faire témoigner leurs experts pendant quatre jours;
- L'expert épidémiologiste du Demandeur, Dr Baron, devait témoigner au procès et être contre-interrogé pendant un jour complet. Son rapport était contré par un expert en biostatistiques engagé par les Défenderesses;
- L'expert chirurgien orthopédiste du Demandeur, Dr Pascal-André Vendittoli, devait témoigner, entre autres, sur le lien de causalité entre les Prothèses ASR et les dommages subis par le Demandeur, et sur un test élaboré pour le stade du recouvrement, le cas échéant. Son rapport était contré par l'expert chirurgien orthopédiste engagé par les Défenderesses;
- Outre Dr Vendittoli et Dr Beaulé, tous les autres experts des parties provenaient de l'extérieur du Canada;
- En plus des témoins experts, les Défenderesses ont déposé environ 20 000 pages de documents scientifiques et prévoyaient faire témoigner madame Sally Hunter, Vice-présidente des affaires réglementaires de Depuy Orthopaedics Inc., pendant quatre jours;

[38] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal conclut que la nature de la preuve était donc complexe et très importante;

4-La recommandation des procureurs et leur expérience :

[39] **CONSIDÉRANT** l'expérience passée des Procureurs du Groupe, qui ont agi en demande dans plusieurs actions collectives d'envergure au Québec depuis les quinze dernières années, ayant notamment piloté (i) l'action collective contre les compagnies de tabac qui a fait l'objet d'un jugement au mérite suivant une audition de plusieurs années, lequel est présentement en appel; (ii) plusieurs actions collectives pour le

compte de victimes d'agressions sexuelles à l'encontre des ordres religieux et établissements scolaires, et ont d'ailleurs remporté le premier jugement au mérite d'une action collective de cette nature; (iii) des actions collectives pour le compte de victimes de fraude, incluant une action collective contre une banque pour la fraude perpétrée par Earl Jones, connu comme étant le « mini-Madoff » de Montréal; et (iv) une action collective contre un fabricant de prothèses de la hanche Sulzer / Centerpulse qui a fait l'objet d'un règlement approuvé par la juge Duval Hesler, tel que décrit ci-haut;

[40] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe ont mené la présente action collective pendant plus de sept ans, ont communiqué avec 370 membres du groupe et se sont entretenus à de nombreuses reprises avec leurs experts, et qu'ils sont donc en mesure de très bien apprécier les enjeux en litige et les intérêts des membres du groupe;

[41] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe n'ont aucune hésitation à recommander le Règlement et le Protocole et estiment avoir obtenu un résultat qui est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe au Québec;

5-Le coût anticipé et 6-la durée probable du litige :

[42] **CONSIDÉRANT** que le procès au mérite sur les questions communes était prévu pour une durée de 23 jours;

[43] **CONSIDÉRANT** qu'il est très réaliste de croire que le jugement final de la Cour supérieure aurait été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec et, possiblement, devant la Cour suprême du Canada;

[44] **CONSIDÉRANT** que, même advenant un jugement favorable sur les questions communes, une fois tous les appels épuisés, le stade de recouvrement aurait pu nécessiter plusieurs mini-procès et possiblement d'autres appels;

[45] **CONSIDÉRANT** que la continuation des procédures de l'action collective aurait donc requis des délais et coûts considérables, en plus de représenter une multiplication importante des ressources judiciaires;

7-La bonne foi des parties et 8-l'absence de collusion :

[46] **CONSIDÉRANT** que les parties ont conclu le Règlement de bonne foi et sans aucune collusion, après avoir tenu des négociations ardues;

[47] **CONSIDÉRANT** que les parties étaient représentées par des procureurs d'expérience et d'intégrité;

9-Le nombre et la nature des objections à la transaction :

[48] **CONSIDÉRANT** qu'aucune objection n'a été présentée au Tribunal;

Conclusion :

[49] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal approuve donc en conséquence le Règlement au bénéfice de tous les membres du groupe;

[50] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal approuve donc également en conséquence le Protocole au bénéfice de tous les membres du groupe;

LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

[51] **CONSIDÉRANT** que les honoraires des Procureurs du Groupe doivent être approuvés puisqu'ils rencontrent tous les critères jurisprudentiels applicables³, pour les motifs qui suivent;

[52] **CONSIDÉRANT** que, selon cette jurisprudence, les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, le Tribunal devant notamment tenir compte des facteurs suivants :

- a) L'expérience des avocats;
- b) Le temps consacré à l'affaire;
- c) La difficulté du problème soumis;
- d) L'importance de l'affaire;
- e) La responsabilité assumée;
- f) La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;
- g) Le résultat obtenu;
- h) Les honoraires judiciaires et extrajudiciaires prévus au tarif

[53] **CONSIDÉRANT** que les Défenderesses n'ont pas de représentations au Tribunal sur la question des honoraires;

[54] **CONSIDÉRANT** que, pour les raisons qui suivent, le Tribunal approuve le compte d'honoraires, de débours et de taxes applicables des Procureurs du groupe, Pièce R-5, dont le paiement sera fait à même le Montant du Règlement versé par les Défenderesses;

³ *Dupuis c. Polyone Canada Inc.*, 2016 QCCS 2561, au par. 37.

[55] **CONSIDÉRANT** que ces honoraires représentent 25% du Montant du Règlement, plus les taxes applicables, en conformité avec la Convention d'honoraires convenue avec le Demandeur en date du 20 décembre 2010 et modifiée à la demande du Mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives, en date du 11 février 2015 (ensemble la « Convention »)⁴, Pièce R-6 en liasse;

[56] **CONSIDÉRANT** que la Convention prévoit que le pourcentage du montant recouvré pour les membres du groupe sera déterminé en fonction d'une échelle progressive basée sur l'avancement du dossier;

[57] **CONSIDÉRANT** que la Convention prévoit que les honoraires les Procureurs du Groupe sont de 25% du montant total récupéré, plus taxes applicables et débours, si un règlement survient avant le début du procès, et de 30% advenant le début du procès;

[58] **CONSIDÉRANT** que, bien que le Règlement soit survenu la veille du procès et que les Procureurs du Groupe étaient prêts à procéder, ayant d'ailleurs préparé tous leurs témoins, incluant Dr Bobyne qui était venu d'Australie au cours de la fin de semaine précédant l'ouverture du procès, les Procureurs du Groupe réclament néanmoins un pourcentage de 25%;

[59] **CONSIDÉRANT** qu'il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les procureurs ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et que la Convention jouit d'une présomption de validité;

[60] **CONSIDÉRANT** que, selon la jurisprudence québécoise, les honoraires des procureurs en demande œuvrant en matière d'actions collectives varient généralement de 20 % à 33 1/3 % du montant obtenu pour les membres du groupe, le pourcentage de 25% réclamé en vertu de la Convention se situant donc dans la fourchette approuvée par les tribunaux;

[61] **CONSIDÉRANT** que le pourcentage de 25% réclamé par les Procureurs du Groupe en vertu de la Convention est d'ailleurs le même que celui qui a été approuvé par la juge Duval Hesler dans le cadre du règlement de l'action collective Sulzer / Centerpulse, le même que celui demandé par les procureurs en demande dans l'action collective contre les Défenderesses en Colombie-Britannique et est inférieur à celui approuvé par la Cour dans le cadre du règlement de l'action collective contre Zimmer;

[62] **CONSIDÉRANT** que, pour les raisons qui suivent, le Tribunal estime que les honoraires réclamés sont justes, raisonnables et appropriés compte tenu des risques assumés, du temps consacré, de la complexité du dossier, de la prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et du résultat obtenu pour les membres du groupe;

⁴ À la demande du Fonds d'aide aux actions collectives, le 11 février 2015, la Convention a été modifiée uniquement pour clarifier que le Fonds financerait certaines dépenses en lieu et place du Demandeur et des membres du groupe.

1-Le risque assumé :

[63] **CONSIDÉRANT** que dans le présent dossier, les Procureurs du Groupe ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'auraient eu droit à aucun honoraire de la part du Demandeur ou des membres du groupe;

[64] **CONSIDÉRANT** que le Demandeur et les membres du groupe n'ont rien versé aux Procureurs du Groupe pour le travail accompli et le temps consacré à l'action collective durant les sept dernières années;

[65] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe ont également assumé le risque de continuer à travailler sans être rémunérés pendant plusieurs autres années, soit jusqu'à la clôture du stade du recouvrement;

[66] **CONSIDÉRANT** que Les Procureurs du Groupe ont pris un risque important en acceptant de travailler sur une action collective visant des prothèses de la hanche prétendument défectueuses, pendant plusieurs années, sans garantie de succès ni de règlement, sachant que les Défenderesses avaient les ressources financières pour engager de nombreux avocats et experts chevronnés pour contester vigoureusement l'action collective;

[67] **CONSIDÉRANT** que, lorsque les Procureurs du Groupe ont accepté leur mandat en 2010 et que, même encore aujourd'hui, aucune action collective au Québec visant ce type de produits ne s'est rendue à procès;

[68] **CONSIDÉRANT** que, pour favoriser l'accès à la justice par le biais d'une action collective, il est primordial que les avocats agissant en demande qui assument des risques financiers significatifs reçoivent une rémunération qui les compense adéquatement pour la prise de ces risques;

2-Le temps consacré :

[69] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe ont consacré beaucoup de temps et d'énergie au dossier afin d'effectuer le travail d'enquête pour recueillir la preuve, débattre plusieurs demandes préliminaires parfois même jusqu'à la Cour d'appel, trouver et engager des experts spécialisés dans des domaines hautement techniques, comprendre la science applicable au dossier, s'entretenir avec des centaines de membres du groupe sur leurs problèmes médicaux, sélectionner des membres du groupe pour témoigner, tenir diverses séances de préparation avec les témoins en prévision du procès, incluant avec les experts aux États-Unis et en Australie, maîtriser en profondeur les pièces en défense (totalisant plusieurs milliers de pages);

[70] **CONSIDÉRANT** que, bien que la Convention soit basée sur un pourcentage du montant récupéré pour les membres du groupe, contrairement à un taux horaire, à ce jour, les Procureurs du Groupe ont consacré environ 3 500 heures sur l'action collective

principalement par Me Robert Kugler et Me Olivera Pajani, deux associés du bureau Kugler Kandestin qui pilotent le dossier depuis 2010, ces derniers ayant été appuyés par plusieurs autres associés et avocats du bureau qui ont accompli diverses tâches dans le cadre de la préparation du procès;

[71] **CONSIDÉRANT** que, notamment, entre le mois de janvier et d'avril 2018, Me Kugler et Me Pajani ont travaillé presque à temps plein uniquement sur le présent dossier au bénéfice du Demandeur et des membres du groupe;

[72] **CONSIDÉRANT** que le travail des Procureurs du Groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront assister les réclamants dans leurs démarches, répondre à leurs questions, les aider à remplir le Formulaire de réclamation et obtenir les documents nécessaires à son soutien, le tout conformément au Règlement et au Protocole, les Procureurs du Groupe estimant qu'ils devront consacrer 400 heures supplémentaires à ces tâches;

[73] **CONSIDÉRANT** qu'en appliquant les taux horaires respectifs des procureurs travaillant au dossier, la valeur du temps total consacré et à être consacré par les Procureurs du Groupe s'élèvera donc à plus de 1,6 million \$;

3-La complexité du dossier et la prestation de services professionnels exigeant une compétence exceptionnelle :

[74] **CONSIDÉRANT** que, de par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière des procureurs d'un groupe, puisqu'elle est susceptible d'affecter les droits de plusieurs centaines d'individus, y compris ceux qui sont absents ou inconnus;

[75] **CONSIDÉRANT** qu'en cas d'échec, les droits de tous les membres sont perdus;

[76] **CONSIDÉRANT** que le véhicule procédural de l'action collective existe au Québec depuis maintenant 40 ans, mais il demeure que relativement peu d'avocats acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure;

[77] **CONSIDÉRANT** que les avocats agissant en demande doivent par ailleurs assurer la diffusion de l'information auprès de l'ensemble des membres du groupe et répondre à toutes leurs interrogations, cette responsabilité étant particulièrement complexe dans un dossier de la présente nature puisque les membres du groupe souffrent de problèmes médicaux et chaque cas requiert une attention particulière;

[78] **CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, les Procureurs du Groupe ont dû s'entretenir longuement avec des centaines de membres du groupe non seulement pour répondre à leurs questions et inquiétudes, mais également pour obtenir les détails de leurs problèmes orthopédiques et ainsi mener l'action collective à terme au bénéfice de tous;

[79] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe ont également offert une prestation de services professionnels exigeant une compétence qui dépasse le travail normalement attendu d'un avocat dans un dossier typique, vu la complexité des enjeux en litige;

[80] **CONSIDÉRANT** qu'une simple lecture des expertises déposées au dossier de la Cour illustre la complexité de la science applicable au dossier, tant au niveau de la conception des Prothèses ASR (ingénierie biomédicale et tribologie), de son taux d'échec (études épidémiologiques des prothèses artificielles de la hanche), des techniques opératoires et complications reliées à l'arthroplastie de la hanche, ainsi que des causes d'échec menant à une chirurgie de révision prématurée;

[81] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe ont dû s'éduquer et passer énormément de temps avec leurs experts pour comprendre en profondeur ces divers enjeux techniques qui faisaient l'objet des questions communes de l'action collective;

[82] **CONSIDÉRANT** que, grâce au temps passé avec les experts et les patients, les Procureurs du Groupe ont été en mesure d'établir seuls le Protocole dans le but de permettre une administration efficace des réclamations, ce travail ayant été extrêmement laborieux et pointilleux, mais ayant été rendu possible grâce aux connaissances acquises par les Procureurs du Groupe;

4-Le résultat obtenu pour les membres du groupe :

[83] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe estiment que le Règlement est un excellent résultat pour les membres du groupe et que le Tribunal partage cet avis;

[84] **CONSIDÉRANT** que la manière dont les Procureurs du Groupe ont piloté le dossier, leur expérience en matière d'actions collectives et l'expertise reconnue qu'ils ont développée en matière de responsabilité civile et médicale, expertise mise à profit dans la présente action collective, ont été des facteurs déterminants ayant mené à la conclusion du Règlement;

[85] **CONSIDÉRANT** que, dès le départ, les Procureurs du Groupe ont démontré leur sincère intérêt pour les membres du groupe en se battant jusqu'à la Cour d'appel (*Schmidt c. Johnson & Johnson Inc.*, 2012 QCCA 2132) pour faire exception à la règle bien établie au Québec du « *first to file* », les Procureurs du Groupe ayant procédé en premier avec leur demande en autorisation, ayant réussi à avoir préséance sur la demande en autorisation du dossier Schmidt (*Schmidt c. Depuy International Ltd. et al.*, C.S.M. 500-06-000539-102);

[86] **CONSIDÉRANT** que la persévérance des Procureurs du Groupe a porté fruit, puisque la présente action collective québécoise est celle qui a avancé avec la plus grande célérité et efficacité au Canada;

[87] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe ont également réussi à obtenir une ordonnance autorisant la RAMQ à leur transmettre les noms et coordonnées des membres du groupe connus et que, grâce à cette ordonnance, les Procureurs du Groupe ont donné accès à la justice à des centaines de personnes qui ne connaissaient même pas l'existence de l'action collective, remplissant ainsi l'objectif fondamental de ce véhicule procédural;

[88] **CONSIDÉRANT** que les Procureurs du Groupe ont reçu plusieurs remerciements et mots d'appréciation de la part des membres du groupe pour le travail accompli et le résultat obtenu;

[89] **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 25%, tout comme le Demandeur, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des débours autrement qu'en cas de succès;

Conclusion :

[90] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal approuve donc en conséquence le compte d'honoraires des Procureurs du Groupe, Pièce R-5;

[91] **CONSIDÉRANT** l'engagement des Procureurs du Groupe selon lequel, sur paiement de leur compte d'honoraires, ils s'engagent à rembourser en totalité le montant d'aide reçu du Fonds d'aide aux actions collectives, lequel s'élève à 91 522,00 \$;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCORDE la *Demande pour approbation d'une Entente de règlement, du Protocole d'administration des réclamations et paramètres d'indemnisation et des honoraires des procureurs du groupe*;

1) **APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

A. **APPROUVE** l'Entente de règlement dans son intégralité, incluant la version originale anglaise de celle-ci, pièce R-1, et sa traduction en langue française, pièce R-1A (ensemble, l'« **Entente de règlement** »), à toutes fins que de droit;

1) **APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT**

A. **APPROVES** the Settlement Agreement in its entirety, including both its original English version, Exhibit R-1, and its French translation, Exhibit R-1A (together, the "**Settlement Agreement**"), for all legal intents and purposes whatsoever;

- B. DÉCLARE** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
- B. DECLARES** that the Settlement Agreement is reasonable, fair, adequate and in the best interests of the members of the Class;
- C. DÉCLARE** que l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe du Québec qui ne se sont pas exclus de l'action collective avant le 25 juillet 2014;
- C. DECLARES** that the Settlement Agreement is binding on all Québec Class Members who did not opt out of the class action by July 25, 2014;
- D. ORDONNE** au Demandeur et aux membres du groupe de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement;
- D. ORDERS** the Plaintiff and the Class Members to comply with the terms and conditions of the Settlement Agreement;
- E. ORDONNE** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de versement du Montant du Règlement de 20 000 000 \$;
- E. ORDERS** the Defendants to comply with the terms and conditions of the Settlement Agreement, including the terms of payment of the Settlement Amount of \$ 20,000,000;
- F. DÉCLARE**, conformément aux dispositions de l'Article 4.9 de l'Entente de règlement, que :
- F. DECLARES**, in accordance with the provisions of Section 4.9 of the Settlement Agreement, that:
- i) le Jugement d'approbation de l'Entente de règlement (pièce R-1) constitue une quittance selon laquelle les Personnes donnant la quittance donnent une quittance inconditionnelle et absolue aux Personnes quittancées, libèrent et déchargent ces personnes à tout jamais des Réclamations quittancées, et acceptent de ne pas faire de réclamation ou de ne pas introduire ou continuer toute action, enquête ou autres procédures dans quelque forum que ce soit découlant des Réclamations quittancées ou s'y rattachant contre une autre personne, société ou entité,
- i) the Approval Order of the Settlement Agreement shall provide a release, whereby the Releasing Persons unconditionally and forever release, acquit, remise and forever discharge the Released Persons from the Released Claims and agree not to make any claim or take or continue any action, investigation or other proceedings in any forum arising out of or relating to the subject matter of the Released Claims against any other person, corporation or entity including any public authority or statutory body (including, without limitation, any health care professionals, health care providers, health care

notamment une autorité publique ou un organisme créé par une loi (y compris, sans s'y limiter, des professionnels en soins de la santé, des fournisseurs de soins de santé, des établissements de soins de santé, des pharmacies, toute autorité publique provinciale, territoriale ou nationale, ou tout distributeur ou fournisseur de la Prothèse ASR) qui pourraient réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et une indemnisation et/ou tout autre redressement en vertu des dispositions du droit civil du Québec ou d'une autre loi provinciale comparable et toute modification qui y est apportée, en vertu de la common law ou *en equity* ou en vertu d'une loi ou d'un autre code, à des fins de redressement, y compris un redressement de nature pécuniaire, exemplaire ou déclaratoire ou de la nature d'une injonction, auprès d'une ou plusieurs Personnes quittancées;

- ii) les Membres du Groupe du Québec doivent indemniser et tenir indemnes les Personnes quittancées à l'égard de toutes réclamations ou causes d'action, de quelque nature que ce soit, intentées par une personne en raison d'un lien familial avec le Membre du Groupe du Québec et visant des pertes ou des dommages, de quelque nature que ce soit, attribuables de quelque façon aux réclamations du Membre du Groupe du Québec qui sont réglées conformément à l'Entente de

facilities, pharmacies, any public, provincial, territorial or national authority, or any distributor or supplier of the ASR Implant System) which might claim damages and/or contribution and indemnity and/or other relief under the provisions of the Québec Civil Law or other comparable provincial legislation and any amendments thereto, the common law, equity, or any other statute or code, for any relief whatsoever, including relief of a monetary, exemplary, declaratory or injunctive nature, from one or more of the Released Persons.

- ii) The Québec Class Members shall indemnify and hold harmless Released Persons from any claims or causes of action of any type brought by a person by reason of a familial relationship with such Québec Class Member for losses or damages of any type arising from or in any way related to the claims of such Québec Class Member that are settled pursuant to the Settlement Agreement and this Approval Order;

Règlement et de ce Jugement d'approbation;

- iii) l'Entente de règlement constitue le redressement exclusif des Membres du Groupe du Québec et ceux-ci ne doivent pas faire valoir une réclamation dans le cadre de ce qui suit ni accepter ou recevoir des montants dans le cadre de ce qui suit : i) l'action collective ASR en Colombie-Britannique, ii) l'action collective ASR en Ontario, iii) tout règlement de l'action collective ASR en Colombie-Britannique ou de l'action collective ASR en Ontario, et/ou iv) toute action individuelle; et que
 - iv) les Procureurs du Groupe sont autorisés à remettre les renseignements d'identification des Membres du Groupe du Québec qui déposent de réclamations dans le cadre du Programme de règlement de l'Action québécoise ASR aux Défenderesses et aux Procureurs des Défenderesses, uniquement pour que ceux-ci puissent surveiller le respect de cette disposition et pour aucune autre raison. Les Défenderesses et leurs procureurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces renseignements d'identification sauf si ceux-ci doivent être déposés auprès d'une cour pour appliquer les modalités de l'Entente de règlement;
- iii) the Settlement Agreement is the exclusive remedy of Québec Class Members and the latter shall not pursue any claim in, or take or receive any amounts in connection with i) the British Columbia ASR Class Action, ii) the Ontario ASR Class Action, iii) any settlements of the British Columbia ASR Class Action or Ontario ASR Class Action, and/or (iv) any individual action; and that
 - iv) Class Counsel are authorized to give the personal identifying information of Québec Class Members filing claims with the Québec ASR Settlement Program to Defendants and Defendants' Counsel, exclusively so that they can monitor compliance with this provision and for no other reason. Defendants and their counsel undertake to keep such personal identifying information strictly confidential unless necessary to be filed with a Court to enforce the terms of the Settlement Agreement;

- G. DÉCLARE**, conformément aux dispositions des Articles 7.1, 7.2 et 7.3 de l'Entente de règlement, que :
- i) à la Date de prise d'effet, et en considération du paiement des montants exigés en vertu de l'Entente de règlement et moyennant une contrepartie bonne et valable prévue à cette Entente de règlement, les Personnes donnant la quittance libèrent de manière absolue et à jamais les Personnes quittancées à l'égard des Réclamations quittancées, y compris, sans s'y limiter, les réclamations, les actions, les causes d'action, les poursuites, les dettes, les devoirs, les comptes, les obligations, les engagements, les contrats et les demandes de toute nature qui ont été présentés ou qui auraient pu être présentés et qui font l'objet de l'Entente de règlement. Moyennant la contrepartie prévue à l'Entente de règlement, les Personnes donnant la quittance conviennent de ne pas présenter de réclamation ou de ne pas introduire ou continuer toute instance liée à l'objet des Réclamations quittancées contre toute autre personne, société ou entité (y compris, sans s'y limiter, des professionnels en soins de la santé, des fournisseurs de soins de santé et des hôpitaux ou autres établissements de soins de santé) pouvant réclamer des dommages-intérêts et/ou une contribution et/ou une indemnité et/ou tout autre redressement en vertu du droit
- G. DECLARES**, in accordance with the provisions of Sections 7.1, 7.2 and 7.3 of the Settlement Agreement, that:
- i) upon the Effective Date, and in consideration of the payments of the amounts required under the Settlement Agreement and for other valuable consideration set forth in the Settlement Agreement, the Releasing Persons forever and absolutely release the Released Persons from the Released Claims, including but not limited to all claims, actions, causes of action, suits, debts, duties, accounts, bonds, covenants, contracts, and demands whatsoever that were asserted, or could have been asserted, and that are the subject of the Settlement Agreement. For the consideration provided in the Settlement Agreement, the Releasing Persons agree not to make any claim, or take or continue any proceedings arising out of or relating to the subject matter of the Released Claims, against any other person, corporation, or entity (including, without limitation, any health care professionals, health care providers, and hospitals or other health care facilities) that might claim damages and/or contribution and indemnity and/or other relief under the provisions of the civil law of Québec or other comparable provincial legislation and any amendments thereto, the common law, equity, civil law, or any other statute, code or regulation, for any relief whatsoever, including relief of a

civil applicable au Québec ou d'une autre loi provinciale comparable et de toute modification apportée à celle-ci, en vertu de la common law ou en *equity*, en vertu du droit civil ou de toute autre loi, de tout autre code ou de tout autre règlement pour quelque redressement que ce soit, y compris un redressement de nature pécuniaire, exemplaire ou déclaratoire ou de la nature d'une injonction, auprès d'une ou de plusieurs des Personnes quittancées;

- ii) sans limiter la portée des autres dispositions de l'Entente de règlement, chaque Membre du Groupe qui ne s'est pas exclu dans les délais impartis du Groupe du Québec, qu'il dépose ou non une réclamation ou reçoive ou non une indemnité, sera réputé, aux termes de l'Entente de règlement, avoir donné une quittance complète et inconditionnelle et définitive aux Personnes quittancées à l'égard des Réclamations quittancées, y compris l'ensemble des réclamations, actions, causes d'action, poursuites, dettes, devoirs, comptes, obligations, engagements, contrats et demandes qui ont été présentés ou qui auraient pu être présentés, dans le cadre du litige qui fait l'objet de l'Entente de règlement;
- iii) chaque Membre du Groupe, qu'il dépose ou non une réclamation ou qu'il reçoive ou non un

monetary, exemplary, declaratory, or injunctive nature, from one or more of the Released Persons;

- ii) without limiting any other provisions of the Settlement Agreement, each Class Member who did not timely opt out of the Québec Class, whether or not he or she submits a claim or otherwise receives an award, will be deemed by the Settlement Agreement to have completely and unconditionally released and forever discharged the Released Persons from any and all Released Claims, including all claims, actions, causes of action, suits, debts, duties, accounts, bonds, covenants, contracts, and demands whatsoever that were asserted, or could have been asserted, in the litigation that is the subject of the Settlement Agreement;
- iii) each Class Member, whether or not he or she submits a claim or otherwise receives a Claim

Montant de réclamation, ne pourra jamais poursuivre, commencer, introduire ou tenter de réclamer ou de recouvrer un dédommagement de quelque nature que ce soit dans le cadre d'une action, d'un litige, d'une enquête ou d'une autre instance devant une cour de justice ou d'équité, dans le cadre d'un arbitrage, devant un tribunal, dans le cadre d'une instance ou devant une agence gouvernementale, administrative ou autre, de manière directe, par représentation ou de manière indirecte, ou en tant que membre d'un Groupe, faisant valoir contre l'une ou l'autre des Défenderesses ou des Personnes quittancées des réclamations qui constituent des Réclamations quittancées visées par l'Entente de règlement ou qui s'y rattachent;

- iv) les Personnes donnant la quittance ne doivent pas, maintenant ou ultérieurement, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur propre compte ou pour celui d'un groupe ou d'une autre personne ou comme membre d'un groupe, toute action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre les Personnes quittancées, ou contre toute autre personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnisation auprès des Personnes quittancées à l'égard de toute Réclamation quittancée ou de toute question liée à celle-

Amount, will be forever barred and enjoined from continuing, commencing, instituting, prosecuting, or seeking to claim or recovering any compensation of any nature or kind in any action, litigation, investigation, or other proceeding in any court of law or equity, arbitration, tribunal, proceeding, governmental forum, administrative forum, or any other forum, directly, representatively or derivatively, or as a class member, asserting against any of the Defendants or Released Persons any claims that relate to or constitute any Released Claims covered by the Settlement Agreement;

- iv) the Releasing Persons shall not now or hereafter institute, continue, maintain, or assert, either directly or indirectly, whether in Canada or elsewhere, on their own behalf or on behalf of, or as part of, any class or any other person, any action, suit, cause of action, claim, or demand against any Released Persons, or against any other person who may claim contribution or indemnity from any Released Person in respect of any Released Claim or any matter related thereto. The Parties agree that no Class Members shall recover, directly or indirectly, any sum from Defendants or Released Persons

ci. Les Parties conviennent qu'aucun Membre du Groupe ne pourra recouvrer, directement ou indirectement, quelque somme que ce soit auprès des Défenderesses ou des Personnes quittancées, autre que la somme autorisée en vertu de l'Entente de règlement, relativement à une Prothèse ASR et d'une Chirurgie de révision d'une Prothèse ASR;

- v) la présente instance est réglée sans réserve contre les Défenderesses en ce qui a trait au capital, aux intérêts et aux frais;

H. INTERDIT aux Membres du Groupe du Québec de faire valoir des réclamations contre les Défenderesses ou contre toute autre Personne quittancée, de poursuivre des Réclamations quittancées qu'un Membre du Groupe a, a eu ou pourrait avoir dans l'avenir et **INTERDIT** aux Membres du Groupe du Québec d'obtenir des sommes ou d'autres mesures de redressement dans le cadre d'actions collectives en Colombie-Britannique, en Ontario ou ailleurs, ou dans le cadre de recours individuels ailleurs;

other than the sum authorized under the Settlement Agreement in connection with the ASR Implant and ASR Revision Surgery;

- v) the present proceedings are settled with prejudice as against the Defendants in capital, interests and costs;

H. ENJOINS all Members of the Québec Class from asserting and/or continuing to prosecute claims against Defendants or any other Released Person, as well as any Released Claim that such Class Member has, had or may have in the future, and **ENJOINS** all Members of the Québec Class from obtaining any monies or other remedies in class proceedings in British Columbia, Ontario, or elsewhere or in individual actions elsewhere;

- I. **DÉCLARE** que, conformément à l'Article 5.2ii) de l'Entente de Règlement, si des sommes sont toujours détenues dans le Compte après le paiement de toutes les réclamations approuvées, des Frais d'Avis et d'administration, des Honoraires des Procureurs du Groupe et des Débours et taxes applicables, le solde non réclamé sera remis à un organisme de bienfaisance dans la province de Québec choisi par les Défenderesses, sous réserve de l'approbation de cette Cour, après avoir payé le Fonds les sommes qui lui sont dues conformément au paragraphe 1(1) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives.
- I. **DECLARES** that, in accordance with Section 5.2(ii) of the Settlement Agreement, in the event that there are any funds remaining in the Account after payment of all Approved Claims, Notice and Administration Costs, Class Counsel Fees and Disbursements, and applicable taxes, such unclaimed balance shall be paid to a charity in the Province of Québec to be selected by the Defendants, subject to the approval of this Court, after paying what is owed to the Fonds what is owed in accordance with Section 1(1) of the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*;
- J. **DÉCLARE** que les versions françaises et anglaises des présentes conclusions font également autorité et que les mots et expressions débutant par une majuscule dans les présentes conclusions ont le sens qui leur est attribué dans l'Article 1 de l'Entente de règlement;
- J. **DECLARES** that the French and English versions of these conclusions are equally authoritative, and that the capitalized words and terms in these conclusions have the meaning ascribed in Article 1 of the Settlement Agreement;
- 2) **APPROBATION DU PROTOCOLE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET PARAMÈTRES D'INDEMNISATION**
- 2) **APPROVAL OF THE CLAIMS ADMINISTRATION PROTOCOL AND AWARD SCHEDULE**
- K. **APPROUVE** le Protocole d'administration des réclamations et paramètres d'indemnisation, dans ses versions française et anglaise, pièces R-2 et R-2A (ensemble, le « **Protocole** »);
- K. **APPROVES** the Claims Administration Protocol and Award Schedule in both its French and English versions, Exhibits R-2 and R-2A (together, the "**Protocol**");

- L. NOMME** Collectiva Services en Recours Collectifs inc. (« **Collectiva** ») à titre d'Administrateur des réclamations des membres du groupe avec tous les pouvoirs et devoirs prévus à l'Entente de règlement et au Protocole;
- L. APPOINTS** Collectiva Services en Recours Collectifs inc. ("**Collectiva**") as Claims Administrator of the claims made by Class members, with all powers and responsibilities envisaged in the Settlement Agreement and the Protocol;
- M. NOMME** l'honorable André Rochon à titre d'Arbitre des appels avec tous les pouvoirs et devoirs prévus à l'Entente de règlement et au Protocole;
- M. APPOINTS** the Honourable André Rochon as Appeal Adjudicator with all powers and responsibilities envisaged in the Settlement Agreement and the Protocol;
- N. DÉCLARE** que les décisions rendues par l'honorable André Rochon à titre d'Arbitre des appels sont finales et sans appel;
- N. DECLARES** that the decisions rendered by the Honourable André Rochon in his capacity as Appeal Adjudicator are final and non-appealable;
- O. NOMME** Dr Pascal-André Vendittoli à titre de Consultant médical avec tous les pouvoirs et devoirs prévus au Protocole;
- O. APPOINTS** Dr. Pascal-André Vendittoli as Medical Consultant with all powers and responsibilities envisaged in the Protocol;
- P. CONFÈRE** à l'Administrateur des réclamations, à l'Arbitre des appels et au Consultant médical une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions;
- P. CONFERS** upon the Claims Administrator, the Appeal Adjudicator and the Medical Consultant full public law immunity in the course and exercise of their functions;
- Q. DÉCLARE** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Protocole et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvée en Annexe A des pièces R-2 et R-2A;
- Q. DECLARES** that the members of the Québec class who wish to submit a claim must do so in accordance with the terms of the Protocol and by completing the Claim Form included as Annex A of Exhibits R-2 and R-2A;

- R. DÉCLARE** que toutes les réclamations des membres du groupe doivent être obligatoirement transmises à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 24 mai 2019, sous peine de déchéance;
- R. DECLARES** that all the claims of all members of the Class must be submitted to the Claims Administrator by no later than May 24, 2019, on pain of forfeiture;
- S. DÉCLARE** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties, l'Administrateur des réclamations, l'Arbitre des appels et/ou le Consultant médical lors de l'application de l'Entente de règlement et du Protocole;
- S. DECLARES** that the Court will remain seized of the present matter for any question that might be raised by the parties, the Claims Administrator, the Appeal Adjudicator and/or the Medical Consultant in the execution of the Settlement Agreement and the Protocol;
- T. AUTORISE** Collectiva à titre d'Administrateur des réclamations d'effectuer le paiement des réclamations approuvées des membres du groupe du Québec conformément aux modalités prévues aux Articles 34 a) b) c), 37 et 47 du Protocole;
- T. AUTHORIZES** Collectiva, in its capacity as Claims Administrator, to effect payment of the approved claims of the members of the Québec Class in accordance with the terms set forth in Sections 34 a) b) c), 37 and 47 of the Protocol;
- U. AUTORISE** Collectiva à payer ses frais à titre d'Administrateur des réclamations conformément au budget retrouvé à la pièce R-4, à partir du Montant du Règlement;
- U. AUTHORIZES** Collectiva to pay its fees and costs as Claims Administrator in accordance with the budget included as Exhibit R-4, out of the Settlement Amount;
- V. AUTORISE** Collectiva à payer les frais et dépenses de l'Arbitre des appels et du Consultant médical, à partir du Montant du Règlement, selon l'Article 4.10 de l'Entente de règlement et des Articles 67 à 69 du Protocole;
- V. AUTHORIZES** Collectiva to pay the fees and expenses of the Appeal Adjudicator and of the Medical Consultant out of the Settlement Amount, pursuant to Section 4.10 of the Settlement Agreement and Sections 67 to 69 of the Protocol;

**3) APPROBATION DES HONORAIRES
DES PROCUREURS DU GROUPE**

W. APPROUVE le compte d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires, de débours et de taxes applicables des Procureurs du Groupe retrouvé à la pièce R-5;

X. AUTORISE Collectiva à titre d'Administrateur des réclamations à verser aux avocats du groupe les honoraires, débours et taxes applicables prévus au compte d'honoraires, pièce R-5, prélevés à même le Montant du Règlement, conformément aux dispositions de l'Article 4.10 de l'Entente de règlement;

Y. PREND ACTE de l'engagement des Procureurs du Groupe à rembourser le Fonds d'aide aux actions collectives un montant de 91 522 \$ pour l'aide financière reçue dans le cadre de la présente action collective;

Z. RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R-2.1, r. 2;

**3) APPROVAL OF CLASS COUNSEL'S
LEGAL FEES**

W. APPROVES the Account for judicial and extrajudicial fees, disbursements and applicable taxes of Class Counsel included as Exhibit R-5;

X. AUTHORIZES Collectiva, in its capacity as Claims Administrator, to pay to Class Counsel the legal fees, disbursements and applicable taxes set forth in the Account, Exhibit R-5, out of the Settlement Amount, pursuant to Section 4.10 of the Settlement Agreement;

Y. PRAYS ACTE of the undertaking of Class Counsel to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives in the amount of \$ 91 522 in respect of the financial assistance received in the context of the present class action;

Z. RESERVES the right to the Fonds d'aide aux actions collectives to receive, in respect of an eventual unclaimed balance, if any, the percentage set forth in the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R-2.1, r. 2;

4) DIVERS

AA. ORDONNE la publication d'un avis aux membres du groupe, en anglais et en français, dans la forme de la pièce R-7, via communiqué de presse sur le site internet de Canada Newswire, les informant de l'approbation de l'Entente de règlement et du Protocole;

BB. DÉCLARE que l'Entente de règlement et le Protocole constituent le redressement exclusif des membres du groupe du Québec;

LE TOUT, sans frais de justice.

4) VARIA

AA. ORDES the publication of a notice to Class members, in English and in French, substantially in the form of Exhibit R-7, by press release on the Canada Newswire's website, informing them of the approval of the Settlement Agreement and the Protocol;

BB. DECLARES that the Settlement Agreement and the Protocol constitute the exclusive remedy for the members of the Québec class;

THE WHOLE, without legal costs.



Donald Bisson, J.C.S.

Me Robert Kugler et Me Olivera Pajani
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Avocats du Demandeur

Me Marianne Ignacz et Me François-David Paré
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défenderesses

Me Claude Marseille, Me Ariane Bisailon et Me Gordon McKee
Blake, Cassels & Graydon LLP
Avocats des Défenderesses

Me Frikia Belogbi (absente)
Avocate du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 22 mai 2018

TABLES DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CONTENU DU RÈGLEMENT	4
LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET LEUR APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER	7
1-Les termes de la transaction : L'importance et les avantages conférés :	7
2-Les probabilités de succès de l'action collective :	8
3-L'importance et la nature de la preuve à administrer :.....	9
4-La recommandation des procureurs et leur expérience :	9
5-Le coût anticipé et 6-la durée probable du litige :	10
7-La bonne foi des parties et 8-l'absence de collusion :	10
9-Le nombre et la nature des objections à la transaction :	10
Conclusion :	11
LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE	11
1-Le risque assumé :	13
2-Le temps consacré :	13
3-La complexité du dossier et la prestation de services professionnels exigeant une compétence exceptionnelle :	14
4-Le résultat obtenu pour les membres du groupe :	15
Conclusion :	16
TABLES DES MATIÈRES	29